

**COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**(Haute-Savoie)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil seize, le trente NOVEMBRE à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.

Etaient présents : M. GRENIER, Mmes JACQUIER et MARTIN, MM. FAVRE-VICTOIRE et MUNOZ, Adjoint - Mmes FOLPINI et GARIN-NONON, MM. GABORIT et MOUTTON, Mmes CHOQUEL et BONDAZ, MM. DEPLANTE et VULLIEZ, Mme BAPTENDIER, Conseillers Municipaux.

Absents : M SAPPEY et FLEURET, Mme COLLARD-FLEURET, conseillers municipaux (excusés, ont donné pouvoir), M. PASINI

Mme JACQUIER a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 24.11.2016

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 18

Date d'affichage :

-----  
N° 114/2016

**OBJET : PARCELLES, 3 ROUTE DE LA TIOLETTAZ. DEMANDE D'ACQUISITION PAR ANTICIPATION DE BIENS PORTES PAR L'EPF 74. MODIFICATION.**  
-----

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 31 août 2016, avait décidé d'acquérir, par anticipation, les biens portés par l'E.P.F. 74, soit les parcelles n° AA 216, 217, 218, 219 et 220, situées 3 route de la Tiolettaz.

Il expose que l'E.P.F. 74 souhaite une modification de cette délibération, soit :

Suppression de la phrase :

VU le projet proposé par la société « SCCV CŒUR DE VILLAGE » pour la réalisation d'une opération de 44 logements en accession à la propriété,

A remplacer par :

VU le projet proposé par la Société « SCCV CŒUR DE VILLAGE » pour la réalisation d'une opération de 44 logements, dont 11 logements en locatifs aidés et 2 logements en accessions aidées (ou 13 logements en locatifs aidés).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTER la modification ci-dessus.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

-----  
N° 115/2016

**OBJET : PARKING DU GROUPE SCOLAIRE. MARCHE COMPLEMENTAIRE DE SERVICE.**  
-----

Le rapporteur informe que, dans le cadre de la construction du parking, approuvé par délibération du 28 septembre 2016, il a été nécessaire de renégocier le contrat de maîtrise d'œuvre validé en assemblée délibérante du mois d'août 2016, ainsi que son complément au conseil municipal d'octobre 2016.

Le cahier des charges du concours précisait la nécessité de créer un certain nombre de places spécifiques pour les parkings nécessaires à l'école, mais, compte tenu du budget alloué, aucun candidat n'a fait la proposition d'un parking souterrain.

Dans le cadre des contraintes techniques en matière de sondages, l'étude de sol complémentaire a démontré que la qualité du terrain, dans sa partie avale, entraînerait la nécessité de se fonder dans des couches de sol profondes en substituant les sols de mauvaise qualité en surface, générant des surcoûts pour les fondations du groupe scolaire.

Cette information, conjuguée au futur programme de réhabilitation de l'Espace du Lac et d'une carence avérée en matière de stationnement, a permis de relancer la discussion sur l'opportunité de la création d'un parking souterrain. Le Maître d'Ouvrage a demandé des études complémentaires au Maître d'Oeuvre permettant d'aboutir aux conclusions validées en assemblée délibérante comme précisé en amont.

La collectivité a donc relancé les négociations auprès de la maîtrise d'oeuvre du groupe scolaire dans la mesure où, selon l'article 35 II 5° du Code des Marchés Publics : « Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés publics négociés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les cas suivants :

Marché complémentaire de service ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage ».

Conformément à l'alinéa du 35-II-5° : « La conception du parking ne peut être techniquement détachée de la conception du groupe scolaire dont elle constitue les fondations. Elles engagent, en effet, la conception des étages du groupe scolaire et la conception du parking du fait de la reprise des descentes de charges, ainsi qu'une responsabilité globale sur deux ouvrages indissociables ».

En conséquence, pour des raisons de responsabilité, de sécurité et de réalisation technique globale des ouvrages, le cabinet d'architecture Atelier A, déjà en charge de la maîtrise d'oeuvre pour les travaux du groupe scolaire, se doit d'être également l'opérateur technique de la construction du parking.

Dans ce cadre, considérant que le montant global des travaux confiés au même opérateur est augmenté, celui-ci a fait des propositions minorant son taux de rémunération globale de la mission de base, passant d'un taux moyen de 10,43% à un taux de 9,93 %.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le montant de rémunération de la maîtrise d'oeuvre au cabinet d'architecte Atelier A de la manière suivante :

- Montant total des travaux GS et PK	7 274 000 €
- Taux de rémunération 9,93 soit	722 308 €
- OPC 1, 3% taux de Rémunération soit	94 562 €
- SSI	10 000 €

Soit un montant total de rémunération de maîtrise d'oeuvre, pour le groupe scolaire et le parking, de 826 870,00 euros,

Soit un avenant de Maitrise d'oeuvre « Groupe scolaire » de 3.120,00 € HT et un avenant de Maitrise d'oeuvre « Parking » de 180.100,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, par 17 voix « pour » et 1 abstention,

- APPROUVE le montant de l'avenant de maitrise d'oeuvre « Groupe scolaire », pour un montant de 3.120,00 euros HT et le montant de l'avenant « Parking », pour 180.100,00 euros HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents s'y référant.

N° 116/2016

OBJET : COMMUNE. BUDGET 2016. DECISION MODIFICATIVE N° 4.

Le rapporteur propose de régulariser les crédits inscrits au budget de la Commune, pour l'exercice 2016, et présente le projet de modification :

<b>DEPENSES</b>				
			Propositions	Vote
<b>Fonctionnement</b>				
011	60622	Carburants	800,00	800,00
011	60623	Alimentation	7 000,00	7 000,00
011	6064	Fournitures de bureau	2 500,00	2 500,00
011	6067	Fourn.scolaires	5 000,00	5 000,00
011	611	Contrats prest.services	7 000,00	7 000,00
011	6135	Locations mobilières	2 500,00	2 500,00
011	615231	Entretien voiries	-8 400,00	-8 400,00
011	6156	Maintenance	1 000,00	1 000,00
011	6168	Autres assurances	6 000,00	6 000,00
011	6184	Formations	-1 000,00	-1 000,00
011	6188	Autres frais divers	-1 000,00	-1 000,00
011	6227	Frais actes et contentieux	-2 000,00	-2 000,00
011	6228	Rémunérations diverses	24 000,00	24 000,00
011	6232	Fêtes et cérémonies	1 000,00	1 000,00
011	6236	Catalogues et imprimés	2 000,00	2 000,00
011	6251	Voyages et déplac.	4 000,00	4 000,00
011	6261	Affranchissements	1 500,00	1 500,00
011	6262	Téléphones	10 000,00	10 000,00
011	62878	Remb.frais/Autres org.	2 600,00	2 600,00
011	63512	Taxes foncières	3 000,00	3 000,00
011	63513	Taxe logements vacants	700,00	700,00
012	6331	Versement transport	300,00	300,00
012	6332	Cotisation FNAL	300,00	300,00
012	6336	Cotis.CNFPT/CDG	800,00	800,00
012	6411	Rémun.pers.titulaire	18 400,00	18 400,00
012	6413	Rémun.pers.non titulaire	16 000,00	16 000,00
012	64162	Emplois d'avenir	31 800,00	31 800,00
012	64168	Emplois d'insertion	-25 800,00	-25 800,00
012	6417	Rémunérations apprentis	5 900,00	5 900,00
012	6451	Cotisations URSSAF	13 500,00	13 500,00
012	6453	Cotis.caisses retraite	1 200,00	1 200,00
012	6454	Cotisations ASSEDIC	4 300,00	4 300,00
012	6455	Cotis./Assur.du personn.	1 200,00	1 200,00
65	6531	Indemn.Maire/Adjoints	500,00	500,00
65	6533	Cotisations Maire/Adj.	200,00	200,00
65	6541	Admissions non valeur	1 700,00	1 700,00
65	65548	Contrib.syndicats	-68 000,00	-68 000,00
65	657362	Subvention au CCAS	15 000,00	15 000,00
65	6574	Subv.associations	-23 000,00	-23 000,00
66	668	Autres charges financ.	5 000,00	5 000,00
73	73925	Reversem.FPIC	1 000,00	1 000,00
023	23	Virement section invest.	-18 500,00	-18 500,00
<b>Investissement</b>				
20	2031	Frais d'études	9 500,00	9 500,00
20	2051	Logiciels	500,00	500,00
204	204182	Subv.équip.versées	22 500,00	22 500,00
<b>TOTAL</b>			<b>82 500,00</b>	<b>82 500,00</b>

RECETTES				
			Propositions	Vote
<b>Fonctionnement</b>				
70	70322	Emplac.port Chantrell	-1 500,00	-1 500,00
70	70323	Redev.Occup.DP	-3 000,00	-3 000,00
73	73111	Contrib.directes	56 000,00	56 000,00
73	7318	Autres impôts locaux	1 400,00	1 400,00
73	7321	Attrib.de compensation	29 400,00	29 400,00
73	7351	Taxe s/électricité	5 700,00	5 700,00
73	7368	T.L.P.E.	-20 000,00	-20 000,00
73	7381	Taxe add./Dr.mutation	6 800,00	6 800,00
74	7411	Dotation forfaitaire	-42 600,00	-42 600,00
74	74121	DGF/Solidarité rurale	4 700,00	4 700,00
74	74835	Compens.Etat/TH	-7 400,00	-7 400,00
013	6419	Remb.s/rémun.personnel	12 500,00	12 500,00
77	7788	Autres produits except.	8 000,00	8 000,00
<b>Investissement</b>				
10	10222	FCTVA	13 600,00	13 600,00
10	10226	Taxes aménagement	25 400,00	25 400,00
13	1321	Subvention Etat	14 400,00	14 400,00
13	1323	Subv.équipement	137 600,00	137 600,00
204	2041482	Subv.équip.versées	-140 000,00	-140 000,00
021	021	Virement de section fonct.	-18 500,00	-18 500,00
<b>TOTAL</b>			<b>82 500,00</b>	<b>82 500,00</b>

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 abstention,

- ACCEPTE les modifications ci-dessus à apporter au budget de la Commune, pour l'exercice 2016,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents s'y référant.

-----  
N° 117/2016

**OBJET : SERVICE DE L'EAU. BUDGET 2016. DECISION MODIFICATIVE N° 3.**  
-----

Le rapporteur expose que la facture d'eau de M. ELIAHOU Abraham, pour la période 2014-2015, d'un montant de 1.348,13 euros, a été réduite. En effet, le fontainier n'ayant pu relever le compteur, une estimation de la consommation a été facturée ; la consommation effective, constatée ultérieurement, était moins importante.

Le titre de recette correspondant ayant été émis en 2015, il convient d'émettre un mandat à l'article 673 « Annulation de titres sur exercices antérieurs », d'un montant de 541,66 euros correspondant au montant de la réduction.

Il est donc proposé de modifier le budget du Service de l'Eau, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit, afin de compléter le crédit inscrit sur cet article :

Section de fonctionnement :

- . Art.042/701249 – Revers.redevances Agence de l'Eau : - 500,00 €
- . Art.67/673 – Annul.titres s/exercices antérieurs : + 500,00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la modification proposée.

-----  
N° 118/2016

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « ATEL SKI ».**  
-----

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 24 février 2016, avait décidé d'accorder à l'Association « A.T.E.L. SKI » une subvention de 1.000,00 euros, pour l'organisation des sorties de ski, les mercredis après-midi, durant l'hiver 2015.

Il expose que 222 sorties-enfants ont eu lieu, de janvier à mars 2015, soit une participation communale de 1.110,00 euros (5 euros par sortie-enfant).

Il est donc proposé d'attribuer à cette association une subvention complémentaire de 110,00 euros, afin de couvrir les frais des sorties de l'hiver 2015.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder, à l'Association « A.T.E.L. SKI », une subvention complémentaire de 110,00 euros, afin de solder la participation de la commune aux sorties de l'hiver 2015,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater cette somme à l'association et à signer les documents se référant à ce dossier.

---

N° 119/2016

**OBJET : VENTE DE TERRAINS AU LIEUDIT « LA VERNIAZ ». MODIFICATION.**

---

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 28 septembre 2016, avait donné son accord pour vendre, à la SCI MARGENCEL, les parcelles cadastrées section AK, sous les numéros 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 238, 240, 242, 163, 182, 14, 19, 184 et 218, au lieudit « La Verniaz », d'une surface totale de 5301 m<sup>2</sup>, au prix de 500.000,00 euros.

Il expose que la Communauté de Communes du Bas-Chablais demande que les parcelles n° 204, 206, 208, 210 et 212, d'une contenance totale de 334 m<sup>2</sup>, restent propriété communale, dans le cadre d'une éventuelle implantation d'un arrêt du Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.).

Par ailleurs, l'acquéreur sera la SCI ANTHY et non la SCI MARGENCEL.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération n° 094/2016.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 « contre »,

- DECIDE de vendre, à la SCI ANTHY, les parcelles cadastrées section AK, sous les numéros 214, 216, 238, 240, 242, 163, 182, 14, 19, 184 et 218, d'une contenance totale de 4967 m<sup>2</sup>, au prix de 468.487,00 euros, frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir l'acte par Maître BERNARD-PRADIER, Notaire à THONON, et à le signer,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se référant à ce dossier.

---

N° 120/2016

**OBJET : ECHANGE DE TERRAINS AUX LIEUDITS « EBAUX OUEST » ET « RECORTS ».**

---

Dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire et de l'aménagement d'un nouvel accès, et sur proposition de Monsieur GRENIER,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 abstention,

- DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section AB, sous les numéros 274 et 381, au lieudit « Ebaux Ouest », pour une superficie totale de 531 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts GRAND, au prix de 150,00 euros le m<sup>2</sup>, soit 79.650,00 euros,
- DECIDE de céder, en échange, la parcelle communale cadastrée section AB, sous le numéro 490, au lieudit « Les Recorts », d'une superficie de 178 m<sup>2</sup>, au prix de 150,00 euros le m<sup>2</sup>, soit 26.700,00 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir l'acte administratif par la SARL SAFACT,
- AUTORISE Monsieur Patrice GRENIER à le signer,
- DEMANDE que cet acte bénéficie des exonérations fiscales prévues par les dispositions de l'article 1042 du Code des Impôts, tel qu'il en résulte de la loi n° 82-1126 du 29.12.1982.

-----  
N° 121/2016

**OBJET : RD 2005/RD 133. DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE.**  
-----

Le rapporteur expose que la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de la séance du 30 novembre 2015, a prononcé le déclassement définitif :

- . de la RD 2005 comprise entre les PR 0.080 et PR 1.190, soit une longueur de 1110 mètres,
- . de la RD 133 comprise entre les PR 0.000 et 0.280, soit une longueur de 280 mètres.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 « contre »,

- DONNE son accord pour le déclassement des voiries départementales ci-dessus,
- ACCEPTE la subvention proposée, soit la somme de 46.000 euros, pour les travaux de remise en état de la couche de roulement de la chaussée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se référant à ce dossier.

-----  
N° 122/2016

**OBJET : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA RD 2005. AVENANT N° 1.**  
-----

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 6 avril 2016, avait décidé de confier les travaux d'entretien des espaces verts situés le long de la RD 2005, du giratoire de la Croisée au giratoire de la Verniaz, à l'entreprise CHATEL PAYSAGE, pour un montant de 14.267,99 euros HT.

Suite au déclassement de la RD 2005, portion comprise entre le giratoire de la Verniaz et la limite communale ouest, il propose d'inclure les espaces verts concernés dans le marché passé avec cette entreprise.

Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 2.990,00 euros HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 abstention,

Considérant que l'Entreprise CHATEL PAYSAGE assure déjà l'entretien des espaces verts de la RD 2005, du giratoire de la Croisée au giratoire de la Verniaz,

- DECIDE de confier à l'Entreprise CHATEL PAYSAGE les travaux d'entretien des espaces verts de la RD 2005, du giratoire de la Verniaz à la limite communale ouest,
- ACCEPTE l'avenant proposé, d'un montant de 2.990,00 euros HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se référant à ce dossier.

-----  
N° 123/2016

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP).**  
-----

Le rapporteur informe que, dans le cadre du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire prenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, celui-ci est transposable à la Fonction Publique Territoriale pour tous les corps d'emplois prévus par la loi.

Ce nouveau régime indemnitaire permet d'harmoniser les dispositifs indemnitaires des trois versants de la Fonction Publique (État, Hospitalière et Territoriale), de réduire le nombre de régimes indemnitaires, de valoriser les fonctions des agents, de reconnaître les parcours professionnels et de récompenser l'engagement et l'investissement de l'agent dans sa collectivité.

Dans le cadre de la libre administration des collectivités, l'organe délibérant n'a pas l'obligation de mettre en place de prime ou toutes les primes, et l'autorité territoriale peut moduler les montants individuels des agents.

Au 1er janvier 2017, le RIFSEEP doit être généralisé à l'ensemble des fonctionnaires et assimilés, sauf pour la filière culturelle et le cadre d'emplois de la Police Municipale.

Le RIFSEEP résulte de la combinaison de 2 éléments :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui prend en compte le niveau de responsabilité et d'expertise du poste ainsi que l'expérience professionnelle de l'agent.
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP exclut tout autre régime indemnitaire de même nature. Les différentes primes et indemnités actuelles ont pour vocation à être fondues dans son assiette, comme l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire), l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité), l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures), la PFR (Prime de fonctions et de Résultats), la prime de fonctions informatiques et la prime de rendement.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupe de fonctions pour chaque corps d'État, ainsi que le montant « plancher » et « plafond » afférents à chaque groupe. Seuls les « plafonds » seront opposables à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités pouvant ne pas respecter les montants minimum.

Après un travail en concertation avec le CDG 74 et la CCBC, au regard de la spécificité de chaque collectivité en matière d'existant, il est proposé à l'assemblée délibérante, pour l'année 2017, année de mise en application obligatoire de cette loi pour l'ensemble des catégories déclinées, de :

Maintenir un socle fixe mensuel correspondant au montant des salaires perçus antérieurement par les agents intégrant les anciennes primes, et ce au regard des engagements financiers que ces agents auraient pu contractualiser et de leur garantir le même pouvoir d'achat pour l'année 2017.

De moduler la part CIA, correspondant aujourd'hui à la prime de fin d'année, et de l'intégrer dans le RIFSEEP global prenant en compte l'engagement professionnel, la manière de servir et l'implication de l'agent dans la collectivité. Cette part sera évaluée chaque année, lors de l'entretien individuel annuel, sachant que cette part facultative pourra être comprise entre 0% et 100% du montant maximal fixé par chaque groupe et qu'elle ne doit pas être supérieure à l'IFSE.

En conséquence, l'agent conservera une garantie de pouvoir d'achat mensuel égale à ce qu'il perçoit actuellement et une part modulable versée en fin d'année.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-513 susvisé prévoyant dans l'une de ses dispositions, le maintien pour les agents du niveau indemnitaire perçu antérieurement. Cette disposition s'imposant aux fonctionnaires d'État et dans le cadre de la libre administration des collectivités territoriales ne s'applique pas obligatoirement aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant la transmission pour avis au Comité Technique qui doit se réunir le 13 décembre 2016,

Considérant de préciser la méthodologie de la mise en œuvre du RIFSEEP dans le cadre réglementaire au regard de la libre administration des collectivités territoriales,

Considérant que l'ensemble des agents de la collectivité a été informé lors d'une réunion d'information qui s'est tenue le 21 septembre 2016,

Considérant que les élus ont été convoqués en Bureau Municipal Majoritaire en date du 7 novembre 2016 pour présentation du RIFSEEP,

Considérant que pour l'année 2017, il est nécessaire de garantir le même pouvoir d'achat mensuel pour les agents,

Considérant que la part modulable correspondant à la prime de fin d'année est intégrée dans le RIFSEEP,

Considérant que cette part modulable CIA n'est pas supérieure à la part fixe IFSE,

Considérant qu'il sera pris une nouvelle délibération en fin 2017 permettant les ajustements nécessaires après une année d'application,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les montants de référence pour l'IFSE et le CIA suivants :

**Groupe de fonctions des catégories A**

Cadres d'emplois concernés : Attachés et Secrétaires de Mairie

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
A1	Direction Générale
A3	Chef de service ou de structure, adjoint d'une direction, responsable d'un service, charge de mission transversale

<b>Groupes</b>	<b>Montants maximum IFSE</b>	<b>Montants maximum CIA</b>
A1	29 149 €	12 492 €
A3	20 528 €	8 797 €

**Groupe de fonctions des catégories B**

Néant

**Groupe de fonctions des catégories C**

Cadres d'emplois concernés : Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques\*, Agents de Maîtrise\*, Adjoints d'Animation et Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)

<b>Groupes</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
C1	Chef d'équipe/gestionnaire Encadrement ou coordination d'une équipe
C2	Agent possédant une ou des compétences particulières
C3	Agent d'exécution, agent d'accueil et toute autre fonction non répertoriée dans le groupe 1,2

<b>Groupes</b>	<b>Montants maximum IFSE</b>	<b>Montants maximum CIA</b>
C1	8 732 €	3 742 €
C2	8 470 €	3 630 €
C3	8 316 €	3 564 €

\* cadres d'emplois en attente de la parution des derniers textes de loi

Le RIFSEEP ne pourra être versé aux agents relevant des cadres d'emplois des Adjoints Techniques et des Agents de Maîtrise qu'à compter de la parution de l'arrêté ministériel correspondant.

- DE PRECISER que les modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence sont :
  - . Maintenues
    - o Congés annuels, RTT, repos compensateurs, autorisations d'absences régulièrement accordées
    - o Congés de maladie ordinaires (en intégralité pendant la période de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes de demi-traitement)
    - o Congés consécutifs à un accident de service ou une maladie professionnelle
    - o Congés de maternité, paternité et/ou adoption
  - . Suspendues
    - o Congés de grave maladie et de longue durée pour les fonctionnaires
    - o Congés de grave maladie et de longue durée pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)

Les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

- DE PRECISER que la part IFSE (70%) versée mensuellement pour les agents correspondra au montant de leur salaire antérieur permettant la garantie de leur pouvoir d'achat,
- DE PRECISER que la part CIA (30%) versée annuellement sera modulable et révisable chaque année dans le cadre de l'entretien individuel d'évaluation de fin d'année, pouvant varier de 0% à 100% et qu'elle ne pourra être supérieure à celle de l'IFSE
- DE DECIDER que cette délibération est exécutoire pour l'année 2017 et qu'une nouvelle délibération sera prise après la première année d'application permettant les ajustements nécessaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 abstention,

- DECIDE d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts (IFSE, CIA) de la prime, dans le respect des principes définis dans la délibération ci-dessus,
- DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce nouveau régime indemnitaire.

-----  
 N° 124/2016

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. SUPPRESSION DE L'INDEMNITE DE FIN D'ANNEE. INTEGRATION DANS LE RIFSEEP.**  
 -----

Le rapporteur informe que, dans le cadre du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un nouveau régime indemnitaire remplaçant l'ensemble des primes et autres avantages antérieurs, il est proposé, comme le prévoit la réglementation, la possibilité d'intégrer cette indemnité dans le RIFSEEP. Cette indemnité de fin d'année sera la partie modulable et révisable, chaque année, dans le cadre de l'entretien individuel d'évaluation de fin d'année.

En conséquence, avant de pouvoir transférer cette indemnité dans le cadre du RIFSEEP, il est nécessaire de supprimer la délibération qui avait permis de l'instituer.

Vu la délibération du 07 octobre 1991 portant attribution d'un complément de rémunération,

Vu la délibération du 24 janvier 2005 modifiant la délibération du 07 octobre 1991, accordant au personnel communal une indemnité de fin d'année,

Vu le décret n° 2014-513 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 30 novembre 2016 portant sur la mise en place du RIFSEEP

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 abstention,

- DECIDE de supprimer l'indemnité de fin d'année accordée au personnel communal,
- DECIDE d'intégrer cette indemnité de fin d'année dans le cadre du RIFSEEP,
- DECIDE que cette indemnité correspondra à la part modulable et révisable, chaque année, lors de l'entretien individuel,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se référant à ce dossier.

-----  
 N° 125/2016

**OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE. VERSEMENT D'UN COMPLEMENT DE REMUNERATION.**  
 -----

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Pierrick DUCIMETIERE a été embauché en contrat d'apprentissage "Master 2 Administration des Collectivités Territoriales", du 15 août 2016 au 14 septembre 2017, et que sa rémunération est équivalente à 80 % du SMIC.

Afin de compenser la différence de traitement avec les agents de la collectivité bénéficiaires d'une indemnité de fin d'année, le Maire propose qu'un complément de rémunération soit versé à cet apprenti.

Ce complément de rémunération, calculé au prorata de sa présence et en fonction de sa rémunération actuelle, serait équivalent à la somme de 445,50 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer à Monsieur Pierrick DUCIMETIERE, un complément de rémunération d'un montant de 445,50 €, pour l'année 2016.
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser cette somme à l'intéressé, sur le salaire du mois de décembre 2016,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

-----  
N° 126/2016

**OBJET : LOCATION DE LA PARCELLE COMMUNALE N° AB 48 AU LIEUDIT « LES RECORTS ».**  
-----

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 21 décembre 2010, avait décidé de louer, à Monsieur Guillaume MOUCHET, pêcheur professionnel, la parcelle communale n° AB 48, au lieudit « Les Recorts », pour l'exercice de sa profession.

Il expose que Monsieur MOUCHET souhaite mettre fin au bail de location consenti le 1er janvier 2011.

Monsieur Valentin GARCIA, pêcheur professionnel, étant intéressé, il est proposé de lui louer cette parcelle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » (Mme GARIN-NONON ne participe pas au vote),

- ACCEPTE de louer, à Monsieur Valentin GARCIA, la parcelle communale cadastrée section AB, sous le numéro 48, au lieudit « Les Recorts », pour l'exercice de sa profession, à compter du 1er décembre 2016 et pour une durée de 15 années,
- DECIDE que le montant du loyer annuel sera identique à celui fixé pour les autres pêcheurs professionnels, soit 250,00 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

-----  
N° 127/2016

**OBJET : APPROBATION DE L'ARRETE PORTANT FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-CHABLAIS, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU LEMAN, AVEC EXTENSION A LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS.**  
-----

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Haute-Savoie (CDCI) en date du 04 mars 2016,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de Haute-Savoie (CDCI) arrêté le 25 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion,

Vu la délibération n° 2015-163 du 14 novembre 2015 relative à la proposition de SDCI notifié le 07 octobre 2015,

Vu la délibération n° 2015-173 du 17 décembre 2015 relative à l'adoption du Pacte Politique portant projet de communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084,

Le rapporteur informe que, suite à la transmission de l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais et de la

Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains,

- en décidant de sa dénomination, à savoir :  
« **Thonon Agglomération** »
- en décidant de l'adresse de son siège administratif, à savoir :  
« **Château de Bellegarde, place de la Mairie à Thonon-les Bains** »
- en fixant à 67 (soixante-sept) le nombre de sièges du futur EPCI issu de ladite fusion, réparti comme suit et ce conformément au pacte politique adopté par les communes et les EPCI concernés par cette création. (Voir tableau en annexe)

Il y a lieu d'approuver cet arrêté.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 « contre »,

- APPROUVE l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais, de la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les Bains,
- DONNE son accord pour que le siège du futur EPCI soit au « Château de Bellegarde, place de la Mairie à Thonon les Bains 74200 »,
- DONNE son accord pour que le nom du nouvel EPCI soit « Thonon Agglomération »,
- DONNE un avis favorable afin de fixer à 67 (soixante-sept) le nombre de sièges du futur conseil communautaire de la communauté issue de ladite fusion,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents se référant à ce dossier

---

N° 128/2016

**OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SMDEA).**

---

Le rapporteur rappelle que le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) a été créé en 1978.

Il expose que, suite aux observations de la chambre régionale des comptes concernant le fonctionnement du syndicat au vu de son rôle d'intermédiaire financier, le Département a confié au Cabinet DELOITTE un audit du SMDEA. La dissolution du SMDEA y apparaît nécessaire, au regard de la gestion de la dette, des emprunts redistribués et des subventions du Département versées par l'intermédiaire d'un tiers.

Il est précisé que la Commune n'a plus d'emprunts en cours auprès du SMDEA.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les conclusions de l'audit engagé par le Département de Haute-Savoie et confié au Cabinet DELOITTE, la dissolution du SMDEA apparaît nécessaire, au regard de la gestion de la dette, des emprunts redistribués et des subventions du Département versées par l'intermédiaire d'un tiers,  
Vu la délibération du Comité Syndical du SMDEA en date du 7 octobre 2016 qui engage un processus de dissolution, avec objectif d'aboutir au 1er janvier 2017, et qui rappelle la procédure nécessitant une délibération des adhérents pour la dissolution du SMDEA et pour la reprise de la dette le cas échéant,

- EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de dissolution du SMDEA,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Louis BAUR.